

VD_OMNI CR.2012.0077 vom 11. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0077

FR: VD_OMNI CR.2012.0077 du 11 mars 2013

IT: VD_OMNI CR.2012.0077 del 11 marzo 2013

Regeste

A. X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'une décision de retrait du permis de conduire de trois mois pour infraction grave à la LCR au motif qu'avec un taux d'alcoolémie non contesté de 0.83 pour mille, l'infraction, qualifiée de grave par la loi, entraîne un retrait de permis pour une durée dont le minimum légal est de trois mois. Les besoins professionnels du recourant, son absence d'antécédents ou les reproches liés au comportement de la police au moment du contrôle ne permettent pas de déroger à cette règle. Finalement, le recourant ne saurait avoir le choix de la période de retrait.

Erwägungen

E. 1

a) En matière de consommation d'alcool, commet une infraction légère notamment la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcool qualifié et qui, ce faisant, ne commet pas d'autres infractions aux règles de la circulation routière (art. 16a al. 1 let. b LCR). Commet une infraction moyennement grave notamment la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcool qualifié et qui, en plus, commet une infraction légère aux règles de la circulation routière (art. 16b al. 1 let. b LCR). Commet enfin une infraction grave notamment la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié (art. 16c al. 1 let. a LCR). L'art. 1 de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 mars 2003 (RS 741.13) prévoit qu'un conducteur est réputé incapable de conduire lorsqu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,5 gramme pour mille ou plus ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie (état d'ébriété) (al. 1) et qu'est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 gramme pour mille ou plus (al. 2). En l'espèce, il résulte de l'ordonnance pénale que le taux d'alcoolémie présenté par le recourant au moment où il a cessé de conduire s'élevait au moins à 0.83 ‰, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. Il s'agit d'un taux qualifié, de sorte que conformément à l'art. 16c al. 1 let. b LCR, l'infraction commise par le recourant constitue une infraction grave. Selon l'art. 16c al. 2 let. a LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum. L'autorité ne peut donc prononcer une mesure d'une durée inférieure au minimum de trois mois prévu par la loi en cas d'infraction grave. L'existence d'un besoin professionnel, pour autant qu'elle soit avérée, ou l'absence d'antécédents, ne permettent ainsi pas de déroger à cette règle (arrêt CR.2008.0021 du 27 mai 2008, consid. 1b). Il en va de même des reproches du recourant liés au comportement de la police à son égard, qui pourraient cas échéant relever de la responsabilité pénale des agents ou de la responsabilité civile de l'état, mais sont sans rapport avec la procédure administrative relative au retrait du permis de

conduire. Compte tenu de ces éléments, la mesure entreprise doit être confirmée.

E. 2

A titre subsidiaire, le recourant conclut à ce qu'il puisse avoir le choix de la période du retrait de son permis de conduire. Dès lors que la loi ne prévoit pas que l'administré puisse choisir la période du retrait de son permis de conduire, le recours doit également être rejeté sur ce point. Cela étant, on précisera que le conducteur fautif peut obtenir un report de l'exécution de la mesure de retrait pour lui permettre d'organiser son emploi du temps (cf. ATF 134 II 39 consid. 3). Cas échéant, il appartient par conséquent au recourant d'effectuer une démarche dans ce sens auprès du SAN, étant précisé qu'un retrait fractionné n'est pas admis (idem).

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.